

II - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES AUSTRALIENNES REPARTIS PAR LE CANADA PROPOSES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 :

- Les taux de déduction de toute nature autorisée par la réglementation en vigueur en Australie sont :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	18 %
	18 %
	24,80 %
	24,80 %
	27,80 %

- Les rapports sont arrondis aux 5 centimes inférieurs les plus proches.
- Le rapport minimum appliqué en Nouvelle-Calédonie aux différents types de paris proposés en masse commune sur les courses australiennes et répartis au Canada est de 1,05 €.

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués :

- Pour le pari "Simple Placé International", sur la base du principe du bénéfice à répartir ;
- Pour les autres paris, sur la base du principe de masse à partager dans les cas d'arrivées normales et dans les autres cas soit sur la base du principe de masse à partager, soit en bénéfice à répartir.

Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Simple International.

Conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 140 ne sont pas applicables au pari "Simple International" sur les courses australiennes réparti au Canada.

"Simple Gagnant International".

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction du bénéfice à répartir afférente à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir le cas échéant, est divisé(e) par les enjeux enregistrés sur le cheval ou les chevaux qui termine(nt) au rang suivant selon le résultat officiel et pour le(s)quel(s) il existe des enjeux payables.

Tous les paris "Simple Gagnant International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

"Simple Placé International".

Un pari "Simple Placé international (2)" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International (2)" lorsque le cheval désigné occupe l'une des deux premières places.

Un pari "Simple Placé international (3)" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International (3)" lorsque le cheval désigné occupe l'une des trois premières places.

S'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux payables.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables, le bénéfice à répartir le cas échéant, est divisé(e) par les enjeux enregistrés sur le cheval ou les chevaux qui termine(nt) au rang suivant selon le résultat officiel et pour le(s)quel(s) il existe des enjeux payables.

Tous les paris "Simple Placé International (2)" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.

Tous les paris "Simple Placé International (3)" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 4.

3. "Couplé Gagnant International".

Conformément aux dispositions du chapitre 3 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Couplé Gagnant International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 146 ne sont pas applicables au pari " Couplé Gagnant International" sur les courses australiennes réparti au Canada.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables la fraction du bénéfice à répartir afférente à cette combinaison est partagée par parts égales entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeux payables sur la ou les combinaison(s) des chevaux classés premier et deuxième, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant :

- soit le cheval classé premier et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course et les combinaisons du cheval classé second et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
- soit, en cas de dead-heat à la première place, un des chevaux classés premier et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
- soit, lorsqu'un seul cheval termine la course, ce cheval et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

A défaut d'enjeux sur les combinaisons précédentes, tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés.

Tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

4. "Couplé Ordre International"

Conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables au pari " Couplé Ordre International" sur les courses australiennes réparti au Canada.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations payables, la fraction du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est partagée par parts égales entre les autres combinaisons payables.

- A défaut d'enjeux payables sur la ou les combinaison(s) des chevaux classés premier et deuxième dans l'ordre exact, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant :

- soit le cheval classé premier désigné à la première place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course et les combinaisons du cheval classé second désigné à la seconde place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
- soit, en cas de dead-heat à la première place, un des chevaux classés premier désigné à la première place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
- soit, lorsqu'un seul cheval termine la course, ce cheval et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course, quel que soit l'ordre de désignation par le parieur.

A défaut d'enjeux sur les combinaisons précédentes, tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.

5. "Trio Ordre International".

Conformément aux dispositions du chapitre 5 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Trio Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 160 ne sont pas applicables au pari "Trio Ordre International" sur les courses australiennes réparti au Canada.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations payables, la fraction bénéfice à répartir afférente à cette permutation est partagée par parts égales entre les autres combinaisons payables.

- Dans le cas d'arrivée normale, à défaut d'enjeux payables sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et troisième dans l'ordre exact, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant :

- le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé second désigné à la seconde place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
 - à défaut le cheval classé premier désigné à la première place et deux quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
 - A défaut d'enjeux sur les combinaisons précédentes, tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés.
- Dans le cas d'arrivée dead-heat, à défaut d'enjeux payables sur les combinaisons des chevaux classés premier, deuxième et troisième dans l'ordre exact, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant
- Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place et dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant deux des chevaux dead-heat à la première place désignés soit à la première place soit à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux désignés à la troisième place et ayant effectivement participé à la course,
 - Dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place et dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le ou l'un des chevaux dead-heat à la deuxième place désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux désignés à la troisième place et ayant effectivement participé à la course
 - A défaut d'enjeux sur ces combinaisons, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course,
 - A défaut d'enjeux sur les combinaisons précédentes, tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés.

Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte uniquement deux chevaux à l'arrivée, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte uniquement un cheval à l'arrivée, la masse à partager est répartie au prorata du total des enjeux payables sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, et deux quelconque des chevaux ayant effectivement participé à la course.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.